** Année 1949. — N° 5 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 26 Janvier 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5e SÉANCE

Séance du Mardi 25 Janvier 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'une proposition de loi.

3. — Dépôt de propositions de résolution.

4. — Dépôt de rapports.

5. — Renvoi pour avis.

6. — Démission d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

7. — Retrait d'un rapport.

8. — Comité constitutionnel. — Représentation du Conseil de la République.

9. — Nomination d'un membre d'une commission.

10. — Réponse à une question orale.

Travaux publics, transports et tourisme: MM. Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Yves Jaouen.

11. — Ajournement d'une question orale.

12. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

Dahomey, 1re section: MM. Bernard Lafay, rapporteur; Louis Ignacio-Pinto, de Menditte, Mme Eboué, MM. Ernest Pezet, le président. — Adoption des conclusions du 2e bureau.

Décision de ne pas transmettre le dossier au ministère de la justice.

13. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

14. — Contingentement des rhums dans les départements et territoires d'outre-mer. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Louis Ignacio-Pinto, rapporteur de la commission des finances; Tony Révillon, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Avinin, vice-président de la commission des finances

Renvoi à la commission.

15. — Statut financier de l'Assemblée de l'Union française. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. François Schleiter, Léon David.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Contingentement des rhums dans les départements et territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: M. Louis Ignacio-Pinto, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

17. — Retrait d'une proposition de résolution.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 janvier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 7 de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, en permettant aux personnes n'occupant pas suffisamment les locaux de bénéficier, avant toute expulsion, d'un délai d'un an, pour échanger leur appartement trop grand contre un local plus petit correspondant au nombre des occupants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 26, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Coupigny une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant les effectifs du service de santé des troupes coloniales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 21, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coupigny une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accélérer l'application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 22, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dronne, Chatenay, Muscatelli, Raboin, Torrès et les membres du groupe d'action démocratique et républicaine une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer officiellement la date du premier tour de scrutin des élections cantonales prévues par la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 25, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute expulsion, concernant les personnes visées au paragraphe 7 de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, c'est-à-dire celles n'occupant pas suffisamment les lieux, en leur permettant, dans un délai raisonnable, l'échange de leur appartement contre un local plus petit correspondant au nombre des occupants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 27, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Durand un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt (II. — N° 47, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 23 et distribué.

J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'organisation du territoire de Libre, rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie (II. — N° 46, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 24 et distribué.

J'ai reçu de M. Chambriard un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche (n° II. — 5 — année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 28 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (II. — N° 108 — année 1948), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de l'Assemblée de l'Union française me fait connaître que Mlle Marie Bory a donné sa demission de membre de l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence, j'invite le groupe communiste, qui avait présenté le 20 novembre 1947 la candidature de Mlle Marie Bory à faire connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour la remplacer.

Conformément à la résolution du 18 novembre 1947, cette candidature sera soumise à affichage et à proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement du Conseil de la République, et la nomination d'un conseiller de l'Union française pourra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 7 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, m'informe du retrait du rapport (n° II-52 année 1948) fait par M. Dulin sur la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution il doit procéder chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de trois membres du comité constitutionnel, choisis en dehors de ses membres.

Conformément à la résolution adoptée le 28 janvier 1947, j'invite donc la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dresser la liste des candidats qu'elle soumettra au Conseil de la République et dont la proclamation aura lieu dans les formes prévues par l'article 10 du règlement.

— 9 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 janvier 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Gasser membre de la commission des affaires étrangères.

— 10 —

REPONSE A UNE QUESTION ORALE CONCERNANT LE PORT DE BREST

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Travaux publics, transports et tourisme.

M. le président. M. Yves Jaouen demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les mesures qu'il compte prendre au cours de l'année 1949 pour rendre au port de commerce de Brest les moyens d'action que le pénible et douloureux siège de Brest lui a ravis.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je comprends parfaitement l'émotion des habitants de la ville de Brest, qui ont subi des dommages considérables du fait de la guerre, de voir que leur port n'est pas reconstruit aussi rapidement qu'ils le souhaiteraient et que je le souhaiterais moi-même.

Toutefois, il serait inexact de croire que l'effort qui a été accompli pour Brest soit jusqu'ici négligeable. En effet, au cours des années 1945, 1946 et 1947, nous avons dépensé, pour le port de Brest, une somme de 508 millions de francs. Il nous reste à dépenser, en évaluant les prix au 1er janvier 1949, 1.100 millions de francs. Si l'on tient compte de l'augmentation des prix entre 1945-1946 et 1949, on peut dire que les travaux d'infrastructure du port de Brest ont été réalisés à concurrence d'environ la moitié.

Si nous considérons l'ensemble des ports français, nous nous apercevons que les chiffres sont comparables, toutes proportions gardées, puisque nous avons dépensé pour la remise en état de l'infrastructure de nos ports 35 milliards et qu'il nous reste à dépenser, tout en tenant compte des prix de 1949, 75 milliards. Par conséquent, le port de Brest a reçu des crédits aussi importants proportionnellement que les autres ports français.

Je signale, d'ailleurs, que le trafic du port de Brest n'a pas augmenté au cours de l'année 1948 par rapport à 1947, pour des raisons purement commerciales qui sont indépendantes de mon département ministériel.

Quoi qu'il en soit, je considère qu'il est absolument indispensable de faire un effort considérable pour l'ensemble de nos ports au cours de l'année 1949. Nous avons demandé au ministère des finances la possibilité d'engager 20 milliards de travaux nouveaux, et c'est le Parlement qui se prononcera sur le chiffre qui sera définitivement adopté.

Vous savez qu'au cours des années 1947 et 1948 ont été pris successivement des décrets qui interdisaient aux ministres techniques d'engager des opérations nouvelles. Or, si le terme d'opérations nouvelles est assez facile à définir lorsqu'il s'agit de chemins de fer ou de routes, il est beaucoup plus compliqué de lui donner une signification lorsqu'il s'agit de ports. Si nous considérons, par exemple, la construction d'une jetée, nous nous apercevons qu'il est impossible de faire la différence entre les cinquante premiers mètres, qui ont été autorisés au titre des travaux anciens, et les cent mètres suivants, qui doivent être autorisés au titre des travaux nouveaux. Il n'y a pas, en réalité, de solution de continuité et les termes de « travaux nouveaux » s'appliquent très mal à nos travaux portuaires.

Si les crédits nous sont accordés, ce que j'espère — et cela dépendra dans une très large mesure du succès de l'emprunt actuel — je donne à M. Jaouen l'assurance que nous ferons un effort très sensible en faveur du port de Brest et qu'en particulier nous essaierons de reconstruire, pour la plus grande part, la jetée Est, qui intéresse le plus les usagers du port.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Je ne saurais trop vous remercier, monsieur le ministre, de la diligence que vous avez apportée à l'étude de la question orale que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Je vous ai écouté avec le plus grand intérêt et je viens d'insérer dans l'exposé qui va suivre quelques mises au point qui me paraissent utiles.

Je suis, certes, attaché à la valeur des formules et des principes, mais je le suis encore davantage à la réalité des faits.

Si j'ai posé cette question orale, c'est qu'il s'agit d'une affaire non seulement d'ordre régional, mais aussi d'ordre national. De quoi nous plaignons-nous ? De la très nette insuffisance des travaux de reconstruction du port sinistré de Brest. Mes chers collègues, permettez-moi de dresser devant vous le bilan actuel du port de commerce de Brest.

Au passif, il est bon de rappeler qu'au cours de la dernière guerre Brest a été rasée et que son port de commerce a subi des destructions dont la plus grande partie incombe aux Allemands. La préparation méthodique des destructions démontre le génie de l'ennemi — génie malfaisant en l'occurrence — et sa volonté de ne pas laisser au service des alliés un port d'une aussi grande valeur; les jetées, les éperons et les quais furent minés tous les vingt mètres, les explosions, les bombardements par artillerie et par avions rendirent le port inutilisable à la libération. Cette œuvre de destruction fut parachevée par la catastrophe du 28 juillet 1947 et par le cyclone du 5 août 1948.

Dès la libération de Brest par les Américains — et permettez que je saisisse ce rappel des journées tragiques et victorieuses pour exprimer à nos libérateurs l'indéfectible gratitude des Brestois — il fut procédé aux travaux suivants: renflouement des épaves, gisant nombreuses au fond des chenaux et des bassins; déblaiement des débris de toutes sortes parsemés sur toute l'étendue du port, opérations préliminaires, longues et coûteuses, au dégagement du navire allemand coulé dans le bassin de radoub, etc.

Des réparations rudimentaires aux quais — réparations provisoires et précaires et qui semblent constituer un prétexte, sinon une raison, pour ne pas entamer certaines réparations à titre définitif — permirent la reprise du trafic maritime qui alla crescendo pour atteindre, en 1947, une importance presque égale à celle de 1938.

C'est ainsi que, peu après la libération, des navires amis apportèrent aux Français, par le port de Brest, le ravitaillement qui allégeait leurs privations. Les 508 millions, auxquels faisait allusion tout à l'heure M. le ministre, dépensés pour le port de Brest de 1945 au 31 décembre 1948, ont été absorbés en grande partie par ces travaux de nettoiement et il en est resté peu, trop peu dirai-je, pour les travaux de reconstruction.

Alors que d'autres ports de la Manche et de l'Atlantique, grâce à des travaux importants de reconstruction, ont retrouvé leur potentiel d'activité d'avant guerre, l'état précaire dans lequel est maintenu le port de Brest conduit au détournement du trafic en faveur des ports voisins. Nous constatons, en 1948, à Brest, le fléchissement brutal du trafic maritime dans la proportion de 50 p. 100 par rapport à celui de 1938.

Aussi, monsieur le ministre, mes chers collègues, est-ce la misère qui s'est installée dans le monde maritime de notre région. Voilà le passif, lourd de conséquences physiques et morales.

De quelle façon se présente l'actif ? Un port en eau profonde, excellemment placé pour approvisionner en charbon, en mazout, en vivres et en matériel les navires relâcheurs; une rade, la deuxième du monde en superficie, mais la mieux abritée, située à deux heures de la ligne de navigation la plus fréquentée du monde, accessible le jour comme la nuit, à toute heure de marée; rade et port d'une sécurité exceptionnelle et prouvée éloquemment au cours des deux dernières guerres, par l'entrée et la sortie journalière de plusieurs dizaines de navires dont les géants de la mer, genre *Vaterland* et sans qu'un seul d'entre eux ait subi la moindre avarie; des entrepôts vastes, prêts à recevoir les marchandises d'importation ou d'exportation; un réseau ferré pour assurer la distribution à une population de 2.500.000 habitants; un outillage moderne de manutention réinstallé par la chambre de commerce; de larges emplacements disponibles pour de nouvelles installations, un rendement de travail excellent, affirmation contrôlable et reconnue.

Brest est le port français le plus rapproché du détroit de Gibraltar, de l'Amérique et de beaucoup de grands ports mondiaux.

Enfin, la rade, avec ses 15.000 hectares de superficie, est 23 fois plus grande que celle de Liverpool et 27 fois plus vaste que celle d'Anvers.

Voilà le bilan succinct du principal port du département que j'ai l'honneur de représenter ici avec trois de mes collègues.

Que demandons-nous ? Nous demandons avec la plus grande énergie que la solidarité nationale s'exerce effectivement. Nous demandons que les dommages de guerre soient réparés et que les inappréciables avantages naturels du port de Brest soient développés au profit de la nation. Alors que, de toutes parts, on demande la compression des dépenses publiques, le Parlement évitera ainsi le financement de travaux non indispensables que d'aucuns projettent de réaliser.

Tandis que le port de Brest, pitoyable avec ses meurtrissures, reste presque sans activité, que voyons-nous aux environs ?

Dunkerque fait face à un trafic si intense que les navires doivent attendre une place à quai et que l'embouteillage des voies de triage et des hangars bloque des centaines de wagons de la Société nationale des chemins de fer français.

Qui subira les frais de refoulement sur les usines expéditrices de ces wagons chargés de marchandises attendues les 26, 27, 28 et 29 décembre 1948 par des navires ne pouvant accoster, faute de place ?

De toute façon, le prix de revient de la marchandise et, en conséquence, le prix de vente, en seront grevés d'autant.

Des décisions stupéfiantes ont été prises: un tonnage considérable est détourné sur des ports voisins, y compris un port étranger, Anvers. L'imprévoyance qui a permis ces arrivages massifs de marchandises et le désordre en résultant dans le domaine de la S. N. C. F. coûteront des millions en pure perte. Le principe de la liberté des échanges réclamé avant tant d'ardeur par certaines oligarchies devrait offrir des résultats moins décevants.

J'arrive à ma conclusion. Ne pas avoir affecté les crédits nécessaires à la reconstruction des jetées et des postes d'accostage du port martyr de Brest est incontestablement une lourde erreur. Je vous supplie, monsieur le ministre, de ne pas permettre qu'elle soit renouvelée en 1949. Les Brestois ne demandent pas de faveur; ils réclament simplement une mesure de justice et le droit au travail.

Une fois le budget voté — et nous sommes de ceux qui, depuis trois ans, par notre vote, contribuons à donner au Gouvernement les moyens d'administrer le pays — il s'agit pour le ministère des travaux publics d'effectuer la répartition des crédits qui lui sont alloués; ceux-ci

ne doivent-ils pas être attribués par rapport à la situation initiale ? C'est la justice même.

J'ai le regret de faire une constatation: c'est que dans la répartition des crédits d'Etat, une partie trop importante est affectée aux travaux d'amélioration des ports.

Le monde maritime brestois ne peut approuver cette méthode. Il demande que les travaux de reconstruction aient la priorité sur les travaux d'amélioration.

Les Brestois appellent l'attention bienveillante du représentant autorisé du Gouvernement, M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur la nécessité urgente de rendre au port de Brest les moyens d'action que sa participation à la libération lui a ravis, c'est-à-dire la remise en état progressive du potentiel d'activité d'avant guerre et notamment pour 1949: 1° la reconstruction d'une partie de la jetée de l'Est sur une longueur de 150 mètres, reconstruction proposée et réclamée depuis trois ans; 2° l'installation de cinq *Duc d'Albe* dont la construction nécessiterait une dépense maximum de 5 millions.

L'an dernier, le Gouvernement a reconnu, au nom de la France, que Brest avait acquis des droits sacrés à la reconnaissance du pays en lui attribuant la croix de la Légion d'honneur, la croix de guerre et la médaille de la résistance.

Brest à la pointe du combat durant la longue nuit noire de l'occupation allemande est encore prête à consacrer toute la science, le courage et la volonté de travail de sa population pour participer à la grande œuvre de renaissance de la mère patrie.

Nous sommes habitués chez nous à lire sur la poupe de nos navires la devise « honneur et patrie ». Nous comprenons parfaitement le sens profond de ces deux mots magiques. La France peut compter demain comme hier sur l'ardent patriotisme des Brestois.

J'aurais pu apporter des précisions qui, rapprochées de certaines de vos explications, monsieur le ministre, auraient sans doute appelé certaines retouches, mais, je n'ai pas la prétention d'accaparer votre temps. Je ne veux pas non plus abuser de la bienveillance de mes collègues, d'autant plus que le règlement ne m'accorde que cinq minutes. (*Sourires.*)

Je désire simplement, en terminant, dire mes remerciements à M. le ministre des travaux publics, et les espoirs que nous plaçons en sa haute fonction pour permettre au port de Brest de travailler normalement dans la lutte pour la vie.

Mes compatriotes, sévèrement blessés dans leurs affections comme dans leurs moyens matériels au cours de la guerre et ensuite par l'explosion de l'*Ocean-Liberty*, attendent que le Gouvernement, le Parlement et la France les aident à se relever et à repartir confiants vers des lendemains meilleurs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 11 —

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse du Gouvernement à la question orale de M. Couinaud, qui demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins de campagne qui touchent des allocations d'essence déjà très insuffisantes de continuer à donner leurs soins aux malades, étant donné que, par suite de l'actuelle épidémie de grippe qui sévit dans toute la France, leur attribution d'essence sera totalement épuisée dans quelques jours.

Mais, conformément à l'article 86 du règlement, en raison de l'absence de M. le ministre de la santé publique, cette question est reportée en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 1er février.

— 12 —

VERIFICATION DE POUVOIRS (suite)

DAHOMEY, 1re SECTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du deuxième bureau sur les opérations électorales du territoire du Dahomey (1re section).

Le rapport concluant à l'invalidation de l'élection de M. Marescaux a été inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance du jeudi 13 janvier 1949.

La parole est à M. Bernard Lafay, rapporteur du 2e bureau.

M. Bernard Lafay, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre deuxième bureau m'a confié la mission de rapporter ses conclusions devant votre Conseil et c'est en son nom seul, que je vais parler.

Je tiens à attirer particulièrement l'attention de nos collègues sur l'importance du vote qu'ils vont émettre dans un instant à l'issue de ce débat, si toutefois il y a débat, car je précise tout de suite que votre deuxième bureau a conclu à l'invalidation.

Dans son esprit, invalidation veut dire annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 14 novembre 1948 dans le territoire du Dahomey, pour l'élection d'un conseiller de la République au 1er collège.

Le rapporteur de votre deuxième bureau va essayer d'être aussi clair que possible. Je crois donc nécessaire de vous donner un aperçu général sur la façon dont se sont déroulées les opérations électorales le 14 novembre 1948.

Il a fallu procéder à deux tours de scrutin puisqu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour.

Au premier tour, il y avait 12 électeurs légalement inscrits; au dépouillement on trouva dans l'urne 13 bulletins de vote qui se décomposent ainsi: un bulletin blanc, douze suffrages valablement exprimés.

Ont obtenu:

M. Emile Poisson, conseiller sortant, 6 voix;

M. Albert Marescaux, 6 voix.

Deux observations sont jointes au procès-verbal. Le bureau déclare que M. le député Apithy, membre du conseil général du Dahomey, a demandé à voter, mais le bureau, à la majorité absolue, déclare irrecevable sa demande. Cependant M. le député Apithy réussit à mettre son bulletin dans l'urne.

Deuxième observation: elle émane de M. Poisson, candidat sortant. Il demande immédiatement après le premier tour de scrutin l'annulation de celui-ci, et prie le gouverneur du Dahomey de reporter la date des élections.

On procéda cependant au deuxième tour de scrutin. Celui-ci eut lieu entre quinze heures et dix-sept heures.

Nombre d'électeurs légalement inscrits douze.

Nombre de votants: douze.

Ici, un point appelle une précision: parmi ces douze électeurs légalement inscrits, un électeur, conseiller général du Dahomey, M. Moretti, est tombé subitement malade vers quatorze heures trente et a été transporté à l'hôpital de Porto-Novo. Son état fut jugé grave. Il fut estimé intransportable.

Néanmoins, M. Moretti donna sa procuration à un de ses collègues, conseiller général. Le bureau de vote considéra cette procuration comme irrecevable en application de l'article 52 de la loi du 23 septembre 1948. « Si un député ou un membre d'une assemblée territoriale a le droit de voter par correspondance en cas de force majeure, il faut cependant que ce député, cet élu, ne réside pas au moment même dans le territoire. » Or, M. Moretti, était non seulement dans le territoire du Dahomey, mais de plus, il se trouvait dans la ville de Porto-Novo où avait lieu le scrutin.

Vers seize heures cinquante-cinq, au moment où M. le député Apithy allait mettre son bulletin dans l'urne, un membre, un électeur étendit sa main sur l'urne, la renversa, se jeta dessus et la tint en sa possession un certain temps. Il fallut faire appel au commissaire de police de Porto-Novo.

Je tiens à préciser que si le bureau de vote le matin déclara irrecevable la demande du député Apithy, M. le député Apithy n'ayant pas le droit de voter, par contre le bureau de vote dans l'après-midi accepta le suffrage de ce dernier.

Mesdames, messieurs, les opérations sont entachées d'irrégularité. Les faits suivants sont à retenir.

Il y a une première irrégularité: M. le député Apithy, membre élu au collège unique, mais membre du conseil général du Dahomey a voté au premier collège contre toutes dispositions légales.

Ces faits sont établis par télégramme adressé par le gouverneur du Dahomey au ministre de la France d'outre-mer. Il est essentiel de connaître la teneur de ce télégramme:

« Député Apithy malgré opposition président bureau de vote a par force introduit bulletin dans urne réservée 1er collège.

« M. Poisson me prie saisir département pour faire reporter date élection estimant scrutin premier tour nul de plein droit. J'ajoute avoir communiqué en temps utile au député Apithy, au président du bureau, vos instructions aux termes desquelles député devait voter deuxième collège. »

En effet, le ministre de la France d'outre-mer avait adressé, le 7 novembre, au gouverneur du Dahomey le câble suivant:

« Député Apithy peut voter deux fois, mais ne peut voter que dans deuxième collège — article 51 *in fine* loi 23 septembre 1948 prévoit que député élu collège unique exerce droit de vote dans section de son choix sauf s'il appartient à assemblée du territoire où a lieu l'élection. Député Apithy étant membre de la deuxième section du conseil ne peut voter que dans deuxième collège. »

Mesdames, messieurs, d'autres documents prouvent que le député Apithy a voté dans le premier collège. C'est le rapport du gouverneur du Dahomey en date du 4 décembre 1948. C'est le rapport du chef des affaires politiques et administratives du Dahomey en date du 3 décembre. C'est le procès-verbal du commissaire de police de Porto-Novo en date du 14 novembre 1948. Il est intéressant de connaître si légalement le député Apithy avait le droit de voter au premier collège.

La loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République dispose, dans son article 51 *in fine:*

« Les députés élus dans un ou plusieurs territoires, où les conseillers de la République sont désignés au double collège, exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils exercent leur droit de vote dans la section de leur choix, etc. »

Mesdames, messieurs, ceci est confirmé par un décret portant règlement d'administration publique relatif à l'élection des conseillers de la République. En effet, le chapitre 5 de ce décret: « Participation des députés au scrutin » dispose, dans son article 74:

« Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique, s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils doivent faire connaître quinze jours au moins avant la date du scrutin, dans quelle section ils désirent exercer leur droit de vote, etc.

Article 75:

« Les députés qui ne se sont pas conformés aux dispositions du présent article ne peuvent être admis au scrutin. »

Enfin, voici la teneur de l'article 76:

« Les députés qui sont également membres des assemblées territoriales exercent leur droit de vote à chacun de ces titres. »

Pour bien connaître l'esprit du législateur, il est essentiel de se reporter au *Journal officiel* (débats parlementaires du Conseil de la République du 16 septembre 1948). En effet, un de nos collègues, membre du Conseil de la République, M. Jayr, avait déposé un amendement dans ce sens. Voici exactement le compte rendu des débats parlementaires:

« *M. le président.* Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jayr et les membres de la commission de la France d'outre-mer, tendant, dans la dernière phrase de cet article, après les mots « s'ils ont été élus au collège unique », à insérer les mots « et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection ».

« *M. Jayr.* Il s'agit simplement, mes chers collègues, d'une précision à apporter au dernier alinéa de l'article 51, en ce qui concerne la votation de nos députés des territoires d'outre-mer.

« Je crois que la commission du suffrage universel, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une question de principe, pourra nous suivre sur ce terrain.

« En ce qui concerne l'exercice du droit de vote pour les députés dans la section de leur choix, j'ai demandé que soit ajoutée après les mots: « s'ils ont été élus au collège unique », cette précision: « et s'ils n'appartiennent pas à l'Assemblée du territoire où a eu lieu l'élection ».

« Pour quelle raison ? Bien des députés d'outre-mer s nt en même temps membres d'une assemblée territoriale d'un des territoires dont ils sont les élus. Il semble assez injuste qu'ils puissent déserter le droit de vote qu'il ont acquis du fait qu'ils sont membres d'une assemblée territoriale. A ce moment-là ils sont par conséquent tenus de voter là où ils ont déjà le droit d'être électeurs, du fait qu'ils font partie d'une assemblée territoriale. »

Cet amendement, présenté par M. Jayr, au nom de la commission de la France d'outre-mer, fut accepté par M. le président de la commission et par le Gouvernement. Mis aux voix, cet amendement, adopté, modifia l'article 51 de la loi du 23 septembre. En seconde lecture, à l'Assemblée nationale, il fut adopté également.

En conclusion, M. le député Apithy, élu au collège unique et membre du conseil général du Dahomey, avait bien le droit de voter comme le lui confère la loi, deux fois au 2e collège, une fois comme conseiller général et une fois comme député, mais il n'avait pas le droit de voter au 1er collège. Or, il résulte des rapports et documents ci-joints que M. le député Apithy a voté trois fois. Une fois au 1er collège et deux fois au 2e collège.

En raison du secret du vote, il paraît difficile de pouvoir dire si le vote de M. Apithy a profité à tel ou tel candidat. Il n'en reste pas moins vrai que le vote de M. Apithy entache d'une irrégularité grave les opérations électorales qui se sont déroulées le 14 novembre 1948 dans le territoire du Dahomey.

Mesdames, messieurs, votre deuxième bureau relève une deuxième irrégularité dans ces opérations électorales. Les électeurs ont signé eux-mêmes les listes d'émargement, alors que cette formalité incombait uniquement à l'un des membres du bureau. La liste a été mise irrégulièrement à la disposition des électeurs.

Cette irrégularité est établie par la lettre adressée par M. le ministre de la France d'outre-mer au gouverneur du Dahomey. M. le ministre de la France d'outre-mer déclare : « Les listes d'émargement du 1er collège ont été signées par les électeurs. Or, dans les modèles de procès-verbaux qui ont été envoyés et rédigés en vertu des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914, il est écrit en toutes lettres: « Le vote a été constaté par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'inscription en marge du nom du votant. »

Il est certain, dit M. le ministre de la France d'outre-mer, que, si les listes d'émargement n'avaient pas été mises à la disposition des électeurs en vue de leur émargement, M. Apithy n'aurait pas pu y inscrire son nom, ainsi qu'il est mentionné dans votre rapport.

Troisième irrégularité relevée par votre deuxième bureau:

Lors des opérations électorales du deuxième tour, M. d'Assomption, pour empêcher M. Apithy de déposer son bulletin dans l'urne, étendit la main sur l'urne, s'en saisit et la conserva en sa possession de seize heures quarante-cinq jusqu'à dix-sept heures quarante, jusqu'au moment où le commissaire de Porto-Novo le somma de la restituer en exécution des prescriptions légales. (*Sourires.*)

Messieurs, pour ne pas alourdir le débat, votre rapporteur ne donnera pas lecture du procès-verbal du commissaire de police de Porto-Novo.

Enfin, quatrième et dernière irrégularité relevée par votre 2e bureau: au deuxième tour, après l'incident « d'Assomption » et la remise de l'urne, le bureau a accepté le vote de M. Apithy pendant les cinq minutes restant à courir à la suite de l'interruption du fait de MM. d'Assomption et Poisson, c'est-à-dire à 17 heures 45, quarante-cinq minutes après l'heure à laquelle le scrutin eût dû être déclaré clos..

Ceci est en contradiction avec les dispositions de l'article 65 du décret du 24 septembre 1948, aux termes desquelles seul le gouverneur du Dahomey peut prolonger la durée du vote.

Messieurs, le rapporteur de votre deuxième bureau doit retenir votre attention encore quelques instants, sur une question extrêmement importante. Le candidat proclamé élu malgré l'irrégularité des opérations électorales présentait il les conditions d'éligibilité requises par la loi ?

La loi du 5 octobre 1946, par son article 45, complétant le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875, a frappé d'inéligibilité relative, c'est-à-dire d'une inéligibilité pendant les six mois qui suivent la date de leur cessation de fonctions, certains fonctionnaires tels que « les chefs de service ou chefs de bureau des finances,... des affaires économiques,... les chefs de circonscriptions administratives ou leurs adjoints... »

Ces dispositions ont d'ailleurs été confirmées par les articles 57 et 61 du décret du 24 septembre 1948.

Par conséquent, c'est bien en conformité de cette législation que M. le ministre de la France d'outre-mer câblait le 6 novembre 1948 au gouverneur du Dahomey que M. Marescaux était inéligible, mais que, si M. Marescaux maintenait sa candidature, il ne pouvait se refuser à lui délivrer le récépissé définitif, car le Conseil de la République était le seul juge de l'éligibilité de ses membres.

Quelles étaient les fonctions de M. Albert Marescaux dans les six mois qui ont précédé la date des élections ? M. Marescaux, administrateur des colonies de 1re classe, remplissait d'abord les fonctions de directeur des affaires économiques à Kotonou, dans le territoire du Dahomey. Il fut muté le 7 mai 1948 et devint commandant du cercle de Kandi, dans le territoire du Dahomey.

Il en résulte bien que, d'après la loi, M. Marescaux était inéligible. Mais un point doit être précisé ici. La loi du 5 octobre 1946 complétant la loi du 30 novembre 1875 ne concerne que les élections législatives.

Certes, ces dispositions étaient confirmées dans les articles 57 et 61 du décret du 24 septembre 1948 relatif à l'élection des conseillers de la République, mais je dois préciser que ce décret n'est paru dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française que le 10 octobre 1948. Or, d'après les renseignements qui ont été fournis à votre 2e bureau, rien ne permet d'affirmer ou d'infirmer que cette publication soit parvenue à Porto-Novo avant la date des élections. Par conséquent, mesdames, messieurs, de ce côté, il y a doute.

En terminant, je voudrais dire que, dans le dossier, il y avait deux protestations jointes. Une protestation de M. le général Van Hecke qui, le 18 novembre 1948, faisait connaître à M. le président du Conseil de la République que, lors des opérations électorales dans le territoire du Dahomey (premier collège), il avait été empêché de s'y rendre pour des raisons de force majeure, du fait, d'abord, de la grève de la compagnie Air-France, et la semaine suivante par suite du brouillard empêchant toute navigation aérienne.

Votre deuxième bureau, tout en reconnaissant le cas de force majeure, a décidé que les faits allégués par le général As. Van Hecke, ne paraissaient pas de nature à modifier la physionomie du scrutin.

Une deuxième protestation émanait de M. Emile Poisson, qui faisait remarquer les irrégularités électorales et, d'autre part, l'inéligibilité relative du candidat proclamé élu.

Telles sont les deux protestations. Mes chers collègues, il ne vous échappera pas

que la régularité du scrutin est la condition essentielle de la sincérité des opérations électorales et la base même de toute démocratie.

En conséquence, votre deuxième bureau vous demande de le suivre dans ses conclusions en raison des irrégularités graves qui ont entaché les opérations électorales dans le territoire du Dahomey. Il vous demande donc de voter l'invalidation de M. Albert Marescaux et, dans son esprit, cette invalidation doit entraîner l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans le territoire du Dahomey le 14 novembre pour l'élection, au premier collège, d'un conseiller de la République. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat, uniquement préoccupé de vous donner quelques éclaircissements, non pas sur le plan juridique — vous avez entendu le long exposé de M. le rapporteur tout à l'heure — mais parce que j'estime que, si nous faisons des lois, nous devons parfois tenir compte aussi du climat psychologique dans lequel ces lois sont appliquées. Ce disant, je tiens à vous affirmer que je n'y apporte aucune passion. En somme, je me fais presque l'écho de mon pays en ce qui concerne ces élections et j'ajoute que c'est précisément un des aspects particuliers aux territoires d'outre-mer que, lorsque nous votons des lois, nous nous heurtons dans leur application immédiate à nos territoires d'outre-mer à certaines incompréhensions.

Je peux bien vous laisser entendre que ce n'est pas du tout avec le simple but ou la simple préoccupation de violer la loi que l'on a agi au Dahomey comme il a été relaté; mais il m'appartient de m'adresser à votre sagesse, de vous faire sentir en quelque sorte le pouls de ce pays qui est le mien et que je connais parfaitement. Pendant longtemps, nous avons été considérés comme un point « névralgique ». Puis la politique est venue, et, depuis, ceux qui se sentent responsables de l'avenir de ce pays, de notre meilleur devenir, ont fourni un gros effort pour éviter que nous fassions uniquement de la politique.

C'est un peu pour cette raison que celui qui a été élu au Dahomey a été choisi, parce qu'il représente cette entité métropolitaine à laquelle nous voulons nous associer, et représente dignement le pays, surtout au point de vue économique.

En effet, M. Marescaux a une valeur d'économiste dans nos territoires puisque, pendant longtemps, il a dirigé le bureau des affaires économiques; en ce sens, il connaît parfaitement ce dont nous avons besoin pour notre restauration économique, à savoir l'application du plan du F. I. D. E. S. C'est cette considération primordiale qui avait contribué à son élection.

Certes, je sais qu'il y a parmi vous des juristes préoccupés de l'application stricte de la loi. Mais je m'adresse à eux pour leur dire que si l'on peut rappeler l'adage latin: « *dura lex, sed lex* », il ne faut pas oublier l'autre adage: « *summum jus, summa injuria* ». (*Très bien ! très bien !*)

Je sais bien aussi que beaucoup de consciences éprouveront des difficultés à prendre une décision; mais je voudrais toutefois, en ce qui concerne l'éligibilité de M. Marescaux, insister sur le fait que souvent, même, l'autre Assemblée souveraine nous a donné l'exemple. Nous savons très bien qu'il y a tel fonctionnaire d'autorité, par exemple l'administrateur Lisette, qui était commandant au cercle de Logone; nous avons vu un secrétaire général, ayant fait fonction de gouverneur, élu à l'Assemblée générale de l'Union française, et tant d'autres encore. On pourrait par analogie demander que vous en fassiez autant.

Si nous cherchons quelle est l'influence qu'aurait pu exercer M. Marescaux sur les électeurs d'un collège qui, vous le savez, est très réduit — on vous a dit que ce collège n'était composé que de douze membres — nous voyons, chose extraordinaire, que l'unique électeur qui parmi ces douze membres aurait pu être jugé favorable à la cause de M. Marescaux parce que originaire de son cercle n'a précisément pas participé au vote; de sorte que, sur ce point, j'estime que l'on pourrait bien interpréter la loi et dire que M. Marescaux n'a pas bénéficié de la voix de celui sur qui il avait immédiatement autorité. Quant aux onze autres, il ne pouvait s'agir tellement de les influencer puisque, par leur personnalité propre dans la société locale — des commerçants éminents, un président de chambre de commerce, des médecins — ils n'étaient nullement soumis à l'autorité directe de M. Marescaux.

Il reste la question de la pluralité du vote. Sur ce point, je sais pertinemment qu'il y a eu dans ce domaine des interprétations diverses, mais je voudrais vous expliquer comment, nous, nous entendons, dans notre pays, cette manière de voter de notre député.

A vrai dire, nous sommes obligés de constater qu'en réalité la loi n'est pas nette sur ce point et lorsqu'on analyse sérieusement tout le processus de ce vote, on voit le bureau de vote refuser au début le bulletin de vote de M. Apithy et l'accepter au deuxième tour de scrutin.

Je vous en apporte l'explication.

Il est tout de même pénible de constater que la loi a prévu qu'un député non membre du collège électoral a droit de voter ès-qualité de député; mais il est membre d'une assemblée territoriale, il importe de tenir compte de sa qualité par rapport au collège unique.

Quelle est, en somme, la qualité de M. Apithy. M. Apithy représente tout le pays, il a été élu par le vote des deux collèges réunis dans la masse du collège électoral universel, aussi bien par les membres du premier collège, d'origine métropolitaine en majorité, que par la masse du deuxième collège, dont la réunion forme le collège unique.

Or, lui, va avoir droit de participer à l'élection des conseillers de la République. Je soutiens, pour ma part, qu'il serait tout à fait logique de lui permettre en tant qu'électeur de jouer les deux rôles et, à ce titre, de voter, à la fois, dans le premier collège et dans le deuxième collège.

Quelle que puisse être votre conception en matière de pluralité de vote, nous, autochtones du Dahomey, nous nous demandons à quel titre on peut priver M. Apithy, ou le député élu au collège unique, c'est-à-dire représentant les deux éléments, du droit de vote pour les deux éléments, dont il est également le représentant.

Je sais parfaitement que la manière de voir des autochtones des territoires d'outre-mer ne correspond pas toujours à celle des métropolitains. Mais il y a lieu de retenir que notre but était avant tout d'arriver à faire un travail sérieux dans un cadre qui ne serait pas purement politique.

C'est un argument sentimental qui vaut ce qu'il vaut, mais pour ma part, connaissant combien il y a de facteurs, en nos territoires, qui pourraient, à l'occasion d'un fait pareil, soulever les passions, j'estime qu'il est de mon devoir de vous avertir qu'en nous forçant à appliquer trop sévèrement la loi dans nos territoires, nous risquons parfois aussi de réveiller les passions politiques, et, à l'imitation de certains autres territoires, de faire des questions politiques et électorales la préoccupation constante qui ruinerait la solidarité et la tranquillité de nos pays à un moment où nous devons rénover, dans la paix, notre économie pour mieux construire l'Union française.

Ce n'est pas ce que nous souhaitons.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de rejeter les conclusions de votre rapporteur et, m'adressant à votre cœur et à votre sagesse, de voter la validation de M. Marescaux. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion relative aux opérations électorales du territoire du Dahomey. Il me semblait en effet qu'à la lecture du rapport de notre collègue, M. le docteur Lafay, aucun doute n'était permis. Il m'a semblé ensuite, après avoir entendu M. le rapporteur, que, si malgré tout nous conservions une certaine hésitation, ses explications très claires, très précises et dotées par surcroît d'une objectivité qui ne nous a pas étonnés chez lui, car c'est une de ses qualités primordiales, faisaient l'effet, en dehors de toute question de parti, d'un constat — car il s'agit bien d'un constat — après lequel il n't avait plus rien à faire qu'à voter dans le sens demandé par le deuxième bureau unanime.

Mais, puisque cet avis n'est pas celui de tout le monde — et c'est tout à fait normal dans une démocratie — puisqu'un orateur a voulu se faire l'avocat de la thèse adverse, vous me permettrez, à mon tour, de répondre à cet orateur, et de défendre devant vous, beaucoup moins bien certainement que ne l'a fait M. le rapporteur, les conclusions du deuxième bureau.

Il est toujours pénible, toujours délicat, d'intervenir dans ces questions d'invalidation, parce que l'on peut croire que derrière la flamme avec laquelle on défend telle ou telle position se cachent quelques arrière-pensées de parti. (*Murmures.*) Mais parfois aussi on est tiraillé par des considérations d'amitié.

Si un autre que mon collègue Ignacio Pinto était monté à cette tribune tout à l'heure, je crois que je serais resté à mon banc. Mais son intervention me met tout à fait l'aise.

Il se trouve que je suis lié d'amitié avec notre ancien collègue M. Poisson, qui a été battu au bénéfice de l'âge, dans cette élection du Dahomey. Mais il se trouve aussi que je suis lié d'une amitié plus ancienne encore avec mon collègue Ignacio-Pinto, et il me permettra de lui rappeler amicalement que nous nous sommes connus — n'est-ce pas, mon cher Pinto ? — il y a quelque vingt ans, sur les bancs de la faculté de droit de Bor-

deaux, à une époque où nous ne pensions pas qu'un jour nous deviendrions sénateurs tous les deux.

Par conséquent, la considération d'amitié, je la repousse également, et je crois que, comme le docteur Lafay l'a dit, c'est d'après les textes et d'après les faits que nous devons juger.

D'après le dossier, deux questions se posent, sur lesquelles nous devons avoir une opinion et prendre une décision dépendant uniquement de cette opinion: la question de l'inéligibilité ou de l'éligibilité de M. Marescaux et la question de la régularité ou de l'irrégularité des opérations électorales.

Sur la question de l'inéligibilité, M. Ignacio Pinto vous a dit, développant une thèse qui véritablement vous a surpris — j'ai senti, par ce qu'on appelle en langage parlementaire des mouvements divers, que cette thèse n'était pas approuvée par la majorité d'entre vous — que la loi française a deux champs d'application différents, un champ métropolitain et un autre dans les territoires d'outre-mer où il faudrait tenir compte de certaines circonstances locales ou, pour employer son qualificatif, psychologiques.

Je suis sûr que vous êtes unanimes, mes chers collègues, pour considérer que la loi française est applicable à tous les Français et que les Français des territoires d'outre-mer étant des Français comme les métropolitains, ils doivent subir les rigueurs de cette loi comme eux. (*Applaudissements à gauche.*)

Or, que dit la loi ? L'article 4 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale précise que sont inéligibles, entre autres, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints.

Cette loi, qui concerne les élections à l'Assemblée nationale, est-elle applicable aux élections du Conseil de la République?

La réponse, nous l'avons par le décret du 24 septembre 1948, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 10 octobre 1948, qui, dans son article 57, deuxième paragraphe, dispose: « Les inéligibilités et incompatibilités sont celles prévues pour les élections des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale ».

Par conséquent, lorsqu'une inéligibilité est prévue pour les élections à l'Assemblée nationale, elle vaut pour les élections du Conseil de la République. Il n'y a aucun doute là-dessus.

La seule question qui se pose, et M. le docteur Lafay l'a posée avec ce souci d'objectivité qui est la caractéristique de son rapport, est de savoir si l'on peut considérer que le *Journal officiel* qui a publié ce décret le 10 octobre 1948 pouvait être connu au Dahomey le 14 novembre 1948.

C'est une question à laquelle nous pouvons répondre par notre bon sens. Il semble qu'il n'y a pas tellement loin de Dakar au Dahomey qu'il soit impossible, avec les moyens de transport dont on dispose aujourd'hui, de recevoir au Dahomey un texte paru un mois plus tôt à Dakar.

Outre ce texte, qui ne peut pas être considéré comme une *summa injuria*, comme le disait M. Pinto, il y a les faits. Je m'excuse d'être obligé, pour vous éclairer sur ce point, d'être un peu plus complet que ne l'a été M. le docteur Lafay, lequel, probablement, ne pensait pas qu'il y aurait débat.

Et de vous lire quelques extraits de différentes pièces.

Comment se présente la situation de M Marescaux au point de vue de l'éligibilité ?

Le 27 octobre 1948, M. Marescaux, commandant du cercle de Kandi, écrivait ceci au gouverneur du Dahomey:

« Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous rendre compte que je viens de faire acte de candidature à l'élection au Conseil de la République.

« Je n'ai pu me renseigner de façon exacte sur la nécessité de me faire mettre en congé pendant la période électorale.

« Je sais que cette formalité est obligatoire pour l'élection à l'Assemblée nationale, mais je n'ai rien trouvé de relatif aux fonctionnaires candidats au Conseil de la République. De toute façon, connaissant la pénurie de personnel et ayant désigné un mandataire pour me représenter, je n'aurai pas à m'absenter et continuerai à assurer mon service. »

A cette lettre, le gouverneur du Dahomey a répondu par un télégramme en date du 6 novembre 1948, où il répondait:

« Il vous appartient, en tant que fonctionnaire candidat à une fonction élective incompatible de demander votre mise en disponibilité pour la période électorale. Je suis disposé à désigner immédiatement un remplaçant à votre commandement, mais je vous signale — c'est ceci qui est très important — que si vous considérez que votre position de chef de circonscription administrative serait une cause d'inégibilité, cette cause ne serait pas levée par votre cessation de fonction dans le territoire huit jours avant le scrutin, l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 prévoyant la cessation six mois avant. »

Par conséquent, M. Marescaux était nettement averti. Malgré cela, il a enfreint la loi. A nous aujourd'hui de juger si nous devons favoriser des hommes qui ne tiennent pas compte des lois françaises ou si nous devons faire appliquer celles-ci quel que soit la latitude ou le lieu d'application.

J'en arrive aux opérations électorales. Là aussi, messieurs, tous les détails sont connus, et ces détails sont tout de même savoureux. Le docteur Lafay a glissé, rapidement sur certains d'entre eux, avec lesquels il aurait pu brosser un tableau qui nous aurait fait plus que sourire.

Mais n'insistons pas et ne recherchons que l'essentiel qui est, qu'on le veuille ou non, qu'un député, M. Apithy, qui disposait de deux voix, à propos desquelles on pouvait se demander s'il devait les employer au premier ou au deuxième collège, a voté non pas deux fois, mais trois fois.

On disait autrefois — je m'excuse de ce rappel auprès de mes collègues des Bouches-du-Rhône — qu'à Marseille, c'était les morts qui votaient. Au Dahomey, on fait mieux, on fait voter les vivants avec plus de voix que celles dont ils peuvent disposer: au premier tour, il y a 13 votants pour 12 inscrits.

N'insistons pas sur ce premier tour, si vous voulez, puisqu'il a fallu un deuxième tour. Au deuxième tour, la situation est la même; il y a eu 11 inscrits, car M. Moretti n'a pas pu voter à la suite d'une maladie diplomatique providentielle qui a nécessité son transport à l'hôpital. Il y avait donc 11 inscrits et on a trouvé 12 bulletins, M. Apithy ayant voté dans les conditions indiquées.

Donc, messieurs, que nous regardions les textes de loi sur l'éligibilité ou que nous regardions les opérations électorales où M. Apithy, n'ayant pas le droit de voter une troisième fois, a voté deux fois au deuxième collège et une fois au premier collège, il y a là, manifestement, une irrégularité, et votre deuxième bureau a estimé qu'il fallait tenir compte de cette irrégularité et par conséquent annuler l'élection.

J'ajoute que M. Pinto, lorsqu'il affirme que quand nous discutons des lois nous devrions penser aux incidences psychologiques de ces lois sur les territoires d'outre-mer, est mal venu à nous le dire dans une pareille circonstance, parce que le texte qui est à la base de notre argumentation sur l'inéligibilité de M. Marescaux est cet amendement Jayr dont on a souvent parlé dans ce débat. Or, je le regrette, mais c'est ainsi, c'est un constat que je fais, M. Pinto a voté cet amendement Jayr et il l'a probablement voté en pensant aux incidences locales qu'il pouvait présenter.

C'est pourquoi, tenant compte de ces deux choses: inéligibilité, d'une part, et irrégularités des opérations électorales, d'autre part, je pense que notre Assemblée doit suivre le deuxième bureau qui, à l'unanimité de ses membres, a conclu à l'invalidation de M. Marescaux. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Eboué. Je demande la parole.

M. le président La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. Mes chers collègues, dans ce débat pénible qu'est la validation ou l'invalidation de M. Marescaux, je me dois, en tant qu'enfant d'outre-mer, d'indiquer qu'il est certain que bien des fois il arrive dans la métropole que l'on fasse des lois, que nous les votions, que je les vote avec vous, qui ont sur les territoires d'outre-mer une incidence que nous ne voudrions pas les voir supporter.

Si je me reporte aux dernières élections législatives, je dirai très simplement que l'Assemblée nationale même, qui fait les lois, qui est chargée de les faire appliquer, y a manqué, car il est certain que dans un territoire d'outre-mer, pas loin de celui où se sont déroulés les faits dont on relate aujourd'hui l'événement, dans ce territoire d'outre-mer il y a eu un élu qui était administrateur des colonies en fonction et que l'Assemblée nationale a validé.

Si par conséquent, aujourd'hui, il vous apparaît nécessaire d'invalider l'élection de M. Marescaux, je dois vous avouer en toute simplicité et sans considération de parti, je vous prie de le croire, mais uniquement par souci du bon renom de la France, que les populations d'outre-mer ne comprendront pas qu'il puisse y avoir deux poids et deux mesures selon qu'on se trouve d'un côté ou de l'autre de la barrière, je veux dire dans l'une ou l'autre de nos deux Assemblées.

Je connais suffisamment — et c'est peut-être un des rares privilèges que j'aie sur quelques membres de cette Assemblée — je connais suffisamment divers territoires d'outre-mer, je dirai même divers pays, puisque l'Afrique occidentale, l'Afrique équatoriale et nos départements d'outre-mer me sont bien connus. Il vous apparaîtra avec moi que si, à certains moments, un homme dont je tais le nom, mais que vous avez tous en mémoire, a pu dire qu'il fallait vivre avec les peuples selon leurs coutumes, il faut aujourd'hui respecter ces coutumes, non pas par la fraude, certes, non pas en amenant une situation comme celle que M. Apithy a créée en l'occurrence au Dahomey, mais en comprenant tout de même que si aujourd'hui nous invalidions M. Marescaux, nous aurions fait acte, devant ces populations, d'intransigeance absolue. (*Dénégations à gauche, applaudissements à droite.*)

Parfaitement! Allez voir dans les territoires d'outre-mer l'esprit qui y règne actuellement!

Plusieurs sénateurs à gauche. Il sera réélu!

Mme Eboué. Je ne veux pas peser sur les décisions que vous allez prendre, mais je me devais de vous mettre en garde contre un sentiment qui, pour légitime qu'il puisse paraître, ne serait pas compris de tout le monde partout, et surtout dans les pays où, plus que jamais, nous avons besoin du concours de tous. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je demande pardon à notre très honorable collègue, Mme Eboué, de prendre la parole pour expliquer le vote, contraire à son point de vue, que notre groupe va émettre dans un instant.

Je voudrais d'abord poser une question précise à M. le président. Dans le rapport de l'honorable M. Lafay, rapport si objectif, comme l'a dit mon collègue et ami M. de Menditte, il est fait état d'un doute qui serait entré dans l'esprit du deuxième bureau sur le point de savoir si M. Marescaux avait été dûment informé en temps utile de son inéligibilité relative à sa situation administrative.

Je voudrais demander à M. le président de me dire si je me trompe ou non lorsque j'affirme que, dans l'article 4 de la loi du 23 septembre 1948, il est précisé: « Les causes d'inéligibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée nationale ». Si cette phrase existe bien dans le texte de la loi en question, il est absolument impossible qu'il soit entré dans l'esprit de M. Marescaux un doute sur l'inéligibilité relative qui pesait sur lui.

Cette phrase, si elle existe, doit lever toute espèce de doute là-dessus dans l'esprit des membres et du rapporteur du 2e bureau, même dans l'esprit des membres du Conseil.

A cette question, j'espère qu'il sera répondu tout de suite par M. le président.

M. le président. Je vais le faire, en effet. Il s'agit d'un texte de loi que je n'ai pas à interpréter.

L'article 4 de la loi sur l'élection des conseillers de la République, c'est-à-dire de la loi du 23 septembre 1948, dispose:

« Nul ne peut être élu conseiller de la République s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus. Les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée nationale. »

Je ne puis que lire ce texte

M. Ernest Pezet. J'ajouterai, avec la permission de mes honorables collègues, une simple réflexion. Vraiment nous nous trouvons en ce débat en présence d'une situation qui se caractérise par ceci, c'est qu'il s'agit uniquement de faits matériels, que le 2e bureau a qualifiés de graves; de faits positifs, dûment contrôlés, enregistrés et rapportés par M. le gouverneur du Dahomey, par M. le chef de la section administrative et politique, par M. le commissaire de police de Porto-Novo; ils ont fait enfin l'objet d'un rapport circonstancié de M. le docteur Lafay, après examen au 2e bureau.

Franchement, mes chers collègues, qui donc ici consentira, s'il agit en toute sincérité, en toute sérénité et objectivité, à donner un démenti sur des faits matériels, dûment constatés par de si valables et insoupçonnables autorités, à M. le gouverneur du Dahomey, à M. le chef de la section administrative et politique, à M. le commissaire de police, à M. le rapporteur du 2e bureau et au 2e bureau lui-même ?

Les honnêtes gens que nous sommes ont été formés aux règles d'une haute morale qui est devenue la morale des honnêtes gens, encore qu'elle ait l'origine religieuse que vous savez. Dans cette morale, le mensonge n'est pas permis; les honnêtes gens ne portent pas sciemment atteinte à la vérité. Qui donc ici, par un vote contre les conclusions du 2e bureau, osera, de gaieté de cœur, proférer un mensonge public en déclarant erreur la vérité contrôlée ?

Mesdames, messieurs, *Est, est; non, non,* disent les Ecritures. Ce qui veut dire que la vérité doit être toujours respectée et qu'il n'y a pas de sympathies ni d'antipathies personnelles qui comptent en face de faits positifs, incontestables: c'est le cas des faits rapportés par M. le docteur Lafay et reconnus vrais par le 2e bureau. Pour les honnêtes gens, la vérité reste toujours la vérité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau tendant à l'invalidation de l'élection de M. Albert Marescaux.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République décide, par assis et levé, d'adopter les conclusions du 2e bureau.*)

M. le président. En conséquence, l'élection de M. Albert Marescaux est annulée et avis de cette décision sera donné à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je rappelle au Conseil que l'article 5 de la loi du 31 mars 1914 est ainsi conçu: « Lorsque la Chambre des députés ou le Sénat auront annulé une élection, la question leur sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être envoyé au ministre de la justice. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je ne pense pas que le dossier doive être transmis au ministère de la justice. En effet, le commissaire de police de Porto Novo a été saisi, le gouverneur du Dahomey a été saisi, et ni l'un ni l'autre n'ont transmis le dossier au ministère de la justice. Par conséquent, je crois que notre Assemblée doit les suivre sur ce point.

M. le président. Je consulte le Conseil sur les conclusions de M. le rapporteur, tendant à ne pas ordonner le renvoi du dossier des opérations électorales du territoire du Dahomey (1re section) à M. le ministre de la justice.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, le dossier ne sera pas envoyé à M. le ministre de la justice.

— 13 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Dronne demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer officiellement la date du premier tour de scrutin des élections cantonales prévues par la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948.

La commission de l'intérieur, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate. Mais la demande de M. Dronne est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 14 —

CONTINGENTEMENT DES RHUMS DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ignacio-Pinto, rapporteur de la commission des finances.

M. Louis Ignacio-Pinto, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, j'ai été choisi comme rapporteur dans cette affaire parce que le vrai rapporteur était malade, de sorte que j'ai pris la question au pied levé et que je me suis uniquement préoccupé de continuer le travail et d'arriver à vous apporter une conclusion.

Seulement, je suis obligé de faire certaines réserves en ce sens que, depuis quarante-huit heures, des renseignements complémentaires m'ont été donnés. Il serait donc utile, pour la bonne clarté de la présentation de ce projet, que la commission pût être à même de reprendre tous les nouveaux arguments qui sont en faveur d'une autre position. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Je demande, en conséquence, à l'Assemblée de vouloir bien permettre que le rapporteur désigné se représente devant la commission pour faire état des nouveaux renseignements qu'il aura reçus, car depuis qu'il a été chargé du rapport, il n'a pas eu l'occasion de reprendre contact avec elle.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande le renvoi à la commission.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat ainsi que M. le rapporteur demandent le renvoi à la commission.

M. Marius Moutet. Je demande à être entendu par la commission.

(1) La demande de discussion immédiate était signée de MM. Dronne, Chapalain, Chevalier, Olivier, Fleury, Houcke, de Gracia, Schwartz, Rupied, Bertaud, Bouquerel, Debû-Bridel, le général Corniglion-Molinier, Pierre de Gaulle, Marchant, Lassagne, Tharradin, Kalb, Madelin, Loison, Coupigny, Driant, Bourgeois, André Diethelm, Bataille, Muscatelli, Radius, Couinaud, Estève, Rabouin, Leccia, Bernard Lafay, Debré, Henry Torrès, Mme Eboué, MM. Léger, Bousch, Aubé, Marc Rucart, Bolifraud.

M. Avinin, *vice-président de la commission des finances.* Je me joins à notre rapporteur pour demander le renvoi à la commission.

M. le président. Je tiens à vous rappeler que le délai constitutionnel expire demain à minuit.

M. le vice-président de la commission. La commission va se réunir immédiatement.

M. le président. Certes, encore faut-il qu'elle rapporte ses conclusions dans la journée.

M. le vice-président de la commission. La commission demande une suspension immédiate de séance, pour lui permettre de se réunir tout de suite.

M. le président. Le renvoi à la commission est demandé.

Il est de droit.

La commission des finances demande que la séance soit suspendue pour lui permettre de délibérer immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

STATUT FINANCIER DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, dans sa première séance du 27 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française. Il s'agit essentiellement de mettre fin à un régime provisoire qui dure depuis plus d'un an.

L'Assemblée nationale avait, en effet, reçu de la Constitution, en tant qu'Assemblée souveraine, la mission de préparer la réunion de l'Assemblée de l'Union française, et, à cet effet, de prévoir les moyens administratifs et financiers propres à assurer son fonctionnement.

C'est ainsi que le premier budget de cette Assemblée a été élaboré en juillet 1947 et que les crédits furent accordés par la loi du 28 août 1947 en addition aux dotations ouvertes par la loi de finances au chapitre 94 « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale ». Une loi du 19 décembre 1947 ouvrit en outre les crédits supplémentaires qui se révélèrent nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Assemblée au moment de son installation et jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces crédits, comme dotation initiale de l'Assemblée de l'Union française, ont été inscrits à un article spécial du chapitre 94 « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale », sous la rubrique « Dépenses de l'assemblée de l'Union française ».

Ce régime ayant pris fin le 31 décembre 1948, il s'est agi de fixer définitivement la situation financière de l'Assemblée de l'Union française, ce qui est d'autant plus urgent que cette assemblée ne peut procéder depuis le 1er janvier 1949 à aucune opération comptable; aussi ses payements sont-ils en suspens.

A cet effet, les bureaux des deux assemblées (Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française) ainsi que leurs commissions de comptabilité respectives ont tenu plusieurs séances au cours desquelles ils examinèrent la proposition de loi présentée par M. Edouard Herriot et les membres du bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de ces délibérations un rapport fut déposé au nom de la commission des finances par M. Barangé, rapporteur général, à la séance du 18 juin 1948. C'est cette proposition de loi qui fut examinée et votée par l'Assemblée nationale le 27 décembre 1948.

A la suite d'une proposition de résolution ayant été votée par l'Assemblée de l'Union française le 13 mars 1948, tendant à ce que les crédits nécessaires aux propositions budgétaires fussent arrêtés par l'Assemblée elle-même et transmis dans les mêmes conditions que ceux du Conseil de la République, une discussion s'éleva pour savoir si, oui ou non, l'Assemblée de l'Union française posséderait son autonomie financière intégrale.

A une majorité de 375 voix contre 180, l'Assemblée nationale repoussa un amendement de M. André Mercier qui demandait qu'il en fût ainsi, puis elle adopta le texte qui concrétisait les accords intervenus entre les bureaux des deux assemblées, comme le rappelait une lettre de M. le président Edouard Herriot.

Celle-ci spécifiait que le projet de budget de l'Assemblée de l'Union française serait préparé par ses questeurs selon la procédure en usage dans les assemblées parlementaires pour la fixation de leurs dépenses et serait ensuite soumis à la sous-commission de comptabilité.

Cette dernière, après l'avoir examiné, devait provoquer une réunion de ses membres avec la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale.

Cette réunion devait permettre aux commissaires de l'Assemblée de l'Union française d'informer leurs collègues de l'Assemblée nationale sur les dispositions incluses dans leur projet de budget et de fournir toutes explications leur permettant de jouer devant l'Assemblée nationale le rôle de rapporteurs du budget de l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale a donc entériné cet accord unanime et adopté la proposition de loi qui spécifie que les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française seraient inscrits au budget du ministère des finances (3e partie. — Pouvoirs publics) sous l'intitulé: « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Il fut convenu que, tout en figurant à un chapitre unique, les crédits mis à la disposition de l'Assemblée nationale et ceux mis à la disposition de l'Assemblée de l'Union française seraient inscrits à deux articles distincts. En outre, les crédits de fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française seraient gérés par le bureau de cette assemblée selon les règles en usage dans les assemblées parlementaires.

La commission des finances du Conseil de la République, ayant eu à examiner la proposition de loi, telle qu'elle vient d'être exposée, s'est elle-même posé la question de savoir si l'Assemblée de l'Union française serait souveraine au point de vue de son statut financier ou si, au contraire, il convenait de se rallier au texte voté par l'Assemblée nationale.

Une proposition tendant à accorder cette autonomie financière intégrale fut reprise et soutenue par un sénateur représentant un territoire de l'Union française, mais l'immense majorité de la commission, estimant demeurer dans l'esprit de la Constitution, repoussa cette thèse et vous propose de voter la proposition de loi transmise le 27 décembre 1948 par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française sont inscrits au budget du ministère des finances, troisième partie, pouvoirs publics, sous l'intitulé: « Assemblée Nationale et Assemblée de l'Union française » avec les crédits de l'Assemblée nationale. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. David et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, à la troisième ligne de cet article, à remplacer les mots: « sous l'intitulé « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » avec les crédits de l'Assemblée nationale » par les mots: « sous l'intitulé « Chapitre 94 *bis*. — Indemnités des conseillers et dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française ».

La parole est à M. David.

M. Léon David. Notre amendement, comme vient de l'indiquer M. le président, tend à remplacer les mots: « sous l'intitulé « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française, avec les crédits de l'Assemblée nationale », par les mots suivants: « sous l'intitulé « chapitre 94 *bis*, Indemnités des conseillers et dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française ».

Nous pensons, en déposant cet amendement, répondre à l'esprit et à la lettre de la Constitution. L'article 70 de la Constitution place l'Assemblée de l'Union française sur le même pied que le Conseil de la République. Les règles des articles 8, 10, 21, 22 et 23 sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République. Le parti communiste estime donc que le statut financier particulièrement libéral dont jouit notre Assemblée doit être appliqué à l'Assemblée de l'Union française.

J'ajoute qu'aucun article de la Constitution n'autorise une tutelle financière de l'Assemblée nationale sur l'Assemblée de l'Union française. Il existe bien un article 100, mais il ne prévoit que la mise en route de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil de la République et, par conséquent, le vote par l'Assemblée nationale de crédits correspondants, ce qui est déjà réalisé. Il n'y aurait donc aucune atteinte aux prérogatives de l'Assemblée nationale,

seule souveraine en matière de finances publiques, puisque notre Assemblée a un statut financier qui existe déjà.

En agissant ainsi nous respecterions la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française le 13 mars 1948 sur la proposition de M. Egretaud, conseiller de l'Union française, membre du parti communiste, et dont je vous donne rapidement connaissance:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à fixer ainsi le régime financier administratif de l'Assemblée de l'Union française:

« Art. 1er. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française sont inscrits au budget, 3e partie, pouvoirs publics, chapitre 94 *bis*, sous le titre « Indemnités des conseillers de l'Union française et dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française. »

« Art. 2. — Les propositions budgétaires de l'Assemblée de l'Union française sont arrêtées par l'Assemblée et transmises dans les mêmes conditions que celles du Conseil de la République. »

Ce texte a été adopté, je le répète, le 13 mars 1948 par l'unanimité des membres de l'Assemblée de l'Union française. En traduisant ici cette unanimité, nous protestions contre un régime financier inacceptable pour l'Assemblée de l'Union française qui est une assemblée majeure, dont nous devons respecter la dignité.

D'ailleurs, il y a une preuve de plus de cette tutelle, puisqu'il est prévu que le budget de l'Assemblée nationale et celui de l'Assemblée de l'Union française figureront au même chapitre du budget, alors que celui du Conseil de la République figurerait à un chapitre distinct.

On voit ici la volonté de considérer le budget de l'Assemblée de l'Union française comme un simple appendice du budget de l'Assemblée nationale. C'est une ingérence dans le fonctionnement intérieur de l'Assemblée de l'Union française qui, par conséquent, vit sous la dépendance administrative de l'Assemblée nationale. A notre avis, c'est une situation qui devrait cesser, car la prolonger serait porter atteinte à la dignité de l'Assemblée de l'Union française.

Le groupe communiste et celui du rassemblement démocratique africain à l'Assemblée nationale ont protesté contre cette façon d'agir. J'ajoute que le président du groupe communiste de l'Assemblée de l'Union française, notre camarade Raymond Barbé, a adressé, le 24 septembre 1948, une lettre à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, dans laquelle il rappelle que M. le président de l'Assemblée nationale avait exprimé le désir de pouvoir soumettre à son bureau cette proposition, adoptée à l'unanimité, sur le problème du régime financier de l'Assemblée de l'Union française et en indiquant que tous les membres de l'Assemblée de l'Union française souhaitent ne pas voir considérer leur assemblée comme la troisième de la République, mais comme la première de l'Union française.

Mesdames, messieurs, en adoptant notre amendement, vous ne porterez aucune atteinte à la souveraineté de l'Assemblé nationale, mais vous accepterez la position prise le 13 mars 1948 par l'unanimité de l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale conserve ses droits. Elle peut contrôler en séance publique, au cours de la discussion du budget du ministère des finances, les dépenses de l'Assemblée de l'Union française comme elle contrôle son propre budget et celui du Conseil de la République.

Refuser à l'Assemblée de l'Union française ce qu'elle a adopté à l'unanimité, serait vouloir continuer à la maintenir en tutelle, ce qui aurait de fâcheuses répercussions, non seulement au sein de cette assemblée, mais dans tout le territoire de l'Union française.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons de voter notre amendement et que le groupe communiste demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Sur l'amendement de M. David la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. David comme M. Mercier se sont, en effet, référés à ce projet de résolution qui a été voté le 13 mars.

J'ai fait observer tout à l'heure à la tribune qu'après cette date il y avait eu des accords entre l'Assemblée de l'Union française et l'Assemblée nationale, et que ceux-ci avaient été concrétisés par une lettre dans laquelle M. le président Edouard Herriot indiquait que l'Assemblée de l'Union française était entièrement d'accord sur le projet qui a été voté par l'Assemblée nationale. C'est si vrai que le président de l'Assemblée de l'Union française n'a saisi le Conseil de la République d'aucune demande tendant à modifier la proposition de loi adoptée le 27 décembre, ce qu'il n'eût pas manqué de faire si le texte voté par l'Assemblée nationale ne lui avait pas donné satisfaction.

D'autre part j'ai eu tout à l'heure une longue conversation avec le président de la commission de comptabilité de l'Assemblée de l'Union française, qui est venu de Versailles spécialement, pour me dire que cette Assemblée était entièrement d'accord sur ce point.

Je ne vois donc pas pourquoi, puisque ces deux Assemblées sont entièrement d'accord entre elles, nous serions plus royalistes que le roi.

Cette question a été examinée par votre commission des finances. A la majorité, de 26 voix contre 2, elle a repoussé une proposition défendue par M. Ignacio-Pinto.

On a fait allusion tout à l'heure à la Constitution. Or, la Constitution de 1875 était muette sur la souveraineté financière des deux assemblées parlementaires. Celle-ci résulte d'un usage parlementaire. On n'en trouve trace que dans l'ouvrage de M. Eugène Pierre. A cette époque, on aurait pu aussi bien ne pas accorder la souveraineté financière aux assemblées et leur imposer le contrôle de la cour des comptes. Cela ne s'est pas fait.

C'est donc un usage pour les assemblées parlementaires, mais pour les assemblées parlementaires seulement. Or, l'Assemblée de l'Union française est une Assemblée consultative et non parlementaire. Voilà pourquoi on a été dans l'obligation de chercher une solution qui donnât satisfaction à la fois à cette Assemblée et à l'Assemblée nationale.

Aussi la commission des finances vous demande de rejeter l'amendement de M. David et de vous en tenir au texte qui vous est proposé.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Léon David. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. David, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Léon David. Je voudrais simplement faire remarquer à M. le rapporteur que l'Assemblée de l'Union française n'a jamais été saisie d'une proposition quelconque lui demandant de revenir sur le vote qu'elle avait émis le 13 mars 1948, et que par conséquent l'unanimité qui s'est manifestée ce jour là demeure toujours. C'est pour cela que je maintiens mon amendement.

Enfin, je réponds à M. le rapporteur que, dans la Constitution — je l'ai dit en défendant mon amendement, je le répète — rien ne prévoit cette tutelle financière de l'Assemblée nationale sur l'Assemblée de l'Union française. Refuser de voter cet amendement serait porter atteinte à la dignité de l'Assemblée de l'Union française, avec toutes les répercussions que cela pourrait avoir dans les territoires de l'Union.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas une tutelle proprement dite car il est bien entendu que le bureau de l'Assemblée gère ces crédits après que ces crédits lui ont été délégués par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas une tutelle au sens propre du mot. Le bureau de l'Assemblée est maître de répartir ces crédits comme il l'entend.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Léon David repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	86
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les propositions budgétaires de l'Assemblée de l'Union française sont transmises par le président de cette Assemblée au président de l'Assemblée nationale à l'effet d'être examinées et soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale, dans les mêmes conditions et par la même procédure que pour les propositions budgétaires de l'Assemblée nationale elle-même. »

Par voie d'amendement M. Léon David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la troisième ligne de cet article, de supprimer les mots « examinées et ».

La parole est à M. David.

M. Léon David. J'aurai peu à ajouter aux arguments que j'ai développés tout à l'heure.

Le groupe communiste considère qu'il n'y a aucune raison pour que l'Assemblée nationale examine les crédits de l'Assemblée de l'Union française, puisqu'ils ont été déjà examinés par les questeurs et la commission de la comptabilité de cette Assemblée. Nous sommes d'accord pour qu'ils soient soumis au contrôle de l'Assemblée nationale. Cela est normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je me suis suffisamment expliqué il y a un instant. En réalité, les amendement nos 2, 3 et 4 sont la conséquence du premier amendement et je n'ai pas d'autre indication à fournir.

Je préférerais que M. David retirât ces amendements, puisque, en réalité, je le répète, ils sont la conséquence du premier.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. David. Je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur a indiqué qu'il n'y avait pas la tutelle que j'avais signalée. Or, elle existe, puisque les questeurs et la commission de comptabilité de l'Assemblée de l'Union française ont examiné les crédits et que l'Assemblée nationale les examine à nouveau. C'est donc bien une tutelle.

Je répète que nous ne nous élevons pas contre le contrôle de l'Assemblée nationale, mais nous pensons qu'un nouvel examen, par cette dernière, de crédits déjà contrôlés, constitue une tutelle.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Je mets aux voix l'amendement de M. David repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte présenté par la commission pour l'article 2.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par les mots: « et du Conseil de la République ».

M. Léon David. Je pense que je me suis suffisamment expliqué. Il n'y a pas de raison que le Conseil de la République ait un statut financier et que l'Assemblée de l'Union française n'en ait pas. C'est pourquoi nous demandons qu'on ajoute à la fin de l'article: « et du Conseil de la République ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République, je l'ai indiqué tout à l'heure, est une assemblée parlementaire.

M. Serrure. Et majeure !

M. le rapporteur. Par conséquent, l'Assemblée de l'Union française n'est pas une assemblée parlementaire, c'est une assemblée consultative.

M. Serrure. Et mineure !

M. le président. La commission repousse l'amendement.

M. Léon David. Je maintiens l'amendement, mais je voudrais répondre non pas à M. le rapporteur, mais à M. Serrure qui a dit que l'Assemblée de l'Union française était mineure. Nous considérons, nous, que cette assemblée n'est pas mineure, qu'elle est majeure.

M. le président. M. Serrure, ne conclut pas au nom de la commission.

Je mets aux voix l'amendement de M. David, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 2 n'est donc pas modifié.

« Art. 3. — Les crédits de fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française sont gérés par le bureau de cette assemblée selon les règles en usage dans les assemblées parlementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'examen et l'apurement des comptes de l'Assemblée de l'Union française, après la clôture de chaque exercice, sont effectués dans les conditions fixées par l'article 2. »

Par voie d'amendement, M. David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Cet amendement est la conséquence de ceux que j'ai défendus jusqu'à maintenant. Il est donc inutile que je prolonge la discussion et je demande simplement à l'assemblée de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur David, maintenez-vous votre amendement ?...

M. Léon David. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. David, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article se trouve adopté.

Personne ne demande plus la parole ...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. François Schleiter. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Mon intervention n'a pas du tout pour but de compliquer notre débat. Elle a simplement pour but de dire que je ne voudrais pas voir l'attitude prise par cette assemblée interprétée vis-à-vis de l'Assemblée de l'Union française comme une réserve, comme une légère suspicion.

Un voisin me disait à l'instant, à propos d'un colloque que nous entendions entre deux membres de l'assemblée: « Evidemment non, elle n'est pas majeure puisqu'elle n'a que trois ans. » Eh bien ! elle a beaucoup moins que trois ans, et je suis persuadé que le Conseil de la République unanime est disposé à faire confiance à cette assemblée et même à l'aider. C'est là le sens de notre vote: le Conseil de la République, après l'Assemblée nationale, veille à la bonne marche des institutions, veille à cette adolescence. C'est une préoccupation très légitime, mais nos sentiments sont ici unanimes; l'Assemblée de Versailles peut être assurée — et je suis un peu gêné pour le dire, mais c'est un devoir de reconnaissance que j'accomplis aujourd'hui, en parfait accord, j'en suis certain, avec mes collègues Delorme, Razac et Vauthier — qu'elle trouve dans ce Conseil des amis attentifs, vigilants, certes, mais désintéressés et bienveillants, et que le Conseil de la République, en émettant le vote d'aujourd'hui, ne veut manifester, à mon sens, aucune réserve, mais accompagne ce vote, au contraire, de tous ses vœux. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David pour une explication de vote.

M. Léon David. Je voudrais faire remarquer à notre assemblée que l'Assemblée de l'Union française a été créée après la libération, lorsque le courant était tel qu'il fallait donner aux peuples des territoires d'outre-mer l'illusion qu'ils allaient dorénavant marcher vers la liberté et vers le progrès, (*Mouvements divers*) dans le cadre de la Constitution.

Chaque fois qu'un projet, une proposition, limitent les possibilités de l'Assemblée de l'Union française, ces dispositions sont votées par la majorité. Chaque fois que les défenseurs de l'Assemblée de l'Union française présentent des textes en sa faveur, ces textes sont combattus par ceux-là mêmes qui se prétendent les amis de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

CONTINGENTEMENT DES RHUMS DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Louis Ignacio-Pinto, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances, après une nouvelle délibération sur ce projet, et, à la lumière des éclaircissements qui nous ont été apportés, m'a chargé de modifier le rapport que je vous avais présenté préalablement et de vous donner les raisons qui me conduisent à vous demander l'adoption du projet alors que j'avais d'abord conclu à son rejet.

En effet, le projet qui vous est présenté — celui que je défends actuellement — tend d'une part à permettre aux Etablissements français d'Océanie de donner une quantité de sucre suffisante à la consommation locale, d'autre part à procurer à ces territoires une activité nouvelle susceptible de faire vivre les petits agriculteurs qui fourniront à l'usine traitant actuellement le sucre le supplément de canne nécessaire à son fonctionnement.

Il importe par ailleurs de préciser que, sur le F. I. D. E. S., avaient été alloués des crédits à ces territoires en vue de l'équipement aux fins d'améliorer l'outillage existant présentement et d'encourager les agriculteurs autochtones à développer la culture de la canne à sucre, dont la récolte sera absorbée par les achats de l'usine en voie d'amélioration.

Enfin, et c'est le troisième argument, nous devons considérer qu'actuellement les Etablissements français de l'Océanie produisent déjà dans les 250 à 300 tonnes de sucre par an et que, sur une consommation totale s'élevant à 1.500 tonnes, 1.200 tonnes doivent être importées de la zone dollar — des îles Hawaï.

Dans ces conditions, il serait tout de même inopportun que le rejet de ce contreprojet pût en quelque sorte arrêter l'application du plan du F. I. D. E. S. qu'on a annoncé *urbi et orbi* à toutes ces populations et qui finalement se trouverait inexécuté.

C'est dans ces conditions que la commission, revenant sur sa position première, demande à notre assemblée de voter la projet de loi tel qu'il a été d'abord adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 9 du code des contributions indirectes est modifié comme suit:

« Art. 9. — Peuvent être importés dans la métropole et en Algérie en exemption de la surtaxe prévue à l'article 10 et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée jusqu'au 31 décembre 1949 à 204.050 hectolitres d'alcool pur, les rhums et tafias orginaires des départements et territoires d'outre-mer présentant les caractères spécifiques définis par les décrets rendus en exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales et ne titrant pas plus de 65 degrés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Cornu déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire voter d'urgence les crédits qui permettront de verser aux communes qui peuvent y prétendre le reliquat de la subvention spéciale d'équilibre pour l'exercice 1947 (II, n° 8, année 1948) qu'il avait déposée dans la séance du 25 novembre 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de se réunir en séance publique le jeudi 27 janvier 1948 à quinze heures et demie.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Vérification de pouvoirs (*suite*): Troisième bureau. — Etablissement français de l'Inde (M. Vauthier, rapporteur). Territoire de Madagascar (1re section) (M. Pujol, rapporteur). Territoire de Madagascar (2e section) (M. Vauthier, rapporteur). Quatrième bureau. — Territoire de la Nouvelle-Calédonie (M. Symphor, rapporteur).

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'organisation du territoire de Libre, rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie. (nos II-46, année 1948 et 24, année 1949, M. Vanrullen, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. (Nos II-4 et II-75, année 1948, M. Le Goff, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Dronne, Chatenay, Muscatelli, Rabouin, Torrès et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine tendant à inviter le Gouvernement à fixer officiellement la date du premier tour de scrutin des élections cantonales prévues par la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948. (N° 25, année 1949).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

Le séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE

(56 membres au lieu de 57.)

Supprimer le nom de M. Marescaux.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Etablissements français dans l'Inde.

3e BUREAU. — *M. Vauthier*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 19 décembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 44.
Nombre des votants, 44.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 44.
Majorité absolue, 23.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. Paquirissamypoullé ..... 24 voix.
Latour (Joseph) ..... 20 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Paquirissamypoullé ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestaton n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 3e bureau vous propose de valider les opérations électorales des établissements français dans l'Inde.

3e BUREAU. — *M. Pujol*, rapporteur.

Territoire de Madagascar.

(1re section.)

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

L'élection du 19 décembre 1948 a donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 64.
Nombre des votants, 64.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 1.
Suffrages valablement exprimés, 63.
Majorité absolue, 32.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM. Serrure (Daniel) ..... 45 voix.
Le Garrec (Louis) ..... 27 —
Liotard (Alcide) ..... 21 —
Leplat (Robert) ..... 18 —
Vendenboomgaërde ..... 16 —

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Daniel Serrure, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Deuxième tour.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé le 26 décembre 1948 à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 64.
Nombre de votants, 61.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 61.

Ont obtenu:

MM. Liotard (Alcide) ..... 30 voix.
Le Garrec (Louis) ..... 23 —
Vendenboomgaërde ..... 8 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Liotard (Alcide) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 3e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de Madagascar (1re section).

Territoire de Madagascar.

(2e section.)

3e BUREAU. — *M. Vauthier*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir 3.

L'élection du 19 décembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 92.
Nombre des votants, 66.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 5.
Suffrages valablement exprimés, 61.

Nombre de voix obtenu par chaque liste:

Liste Padesm	48 voix.
Liste Ranarivelo, Raharinosy, Ralaimihoatra	7 —
Liste de l'union progressiste malgache	6 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, les sièges ont été attribués aux listes selon la règle du plus fort reste.

En conséquence, ont obtenu:

La liste Padesm, 3 sièges.

En vertu de l'article 51 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Totolehibe (Félix), présenté par la liste Padesm.

M. Zafimahova (Norbert), présenté par la liste Padesm.

M. Randria (Michel), présenté par la liste Padesm.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 3e bureau, à l'exception des membres du groupe communiste, vous propose, par 10 voix contre 2, de valider les opérations électorales du territoire de Madagascar (2e section).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 JANVIER 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« Art. 87. — *Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« Art. 88. — *La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'orateur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.*

« Art. 89. — *Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« Art. 90. — *Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« Art. 91. — *La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12. — 25 janvier 1949. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le marché des valeurs du jeudi 20 janvier a été caractérisé par des ordres d'achats anormaux de fonds d'Etat français; que certains de ces ordres d'achats portaient sur des sommes très importantes; que l'atmosphère du marché était très différente de celle des jours précédents; que ce changement ne peut s'expliquer que par des divulgations prématurées sur les conditions de souscription de l'emprunt de 5 p. 100 qui a été annoncé le lendemain; que les divulgations en cause ont permis à des spéculateurs de réaliser des profits importants; et demande quelles mesures il a prises afin de rechercher, et, le cas échéant, de faire poursuivre les auteurs et les bénéficiaires des indiscrétions commises.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13. — 25 janvier 1949. — **M. Robert Brizard** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouvent placées les communes qui, pour parer aux détresses résultant du chômage, occupent les chômeurs à des tâches de courte durée; signale que, si lesdites collectivités emploient les intéressés pour une période inférieure à quinze jours, ceux-ci perdent le bénéfice des allocations familiales à la charge de leur précédent employeur; que si, au contraire, elles les emploient pour une plus longue durée, elles contractent pratiquement un engagement de versement à long terme, puisqu'elles deviennent débitrices des prestations jusqu'au moment de la reprise du travail; et demande s'il existe un fonds sur lequel les communes pourraient prélever les crédits destinés à ce financement, le fonds national de compensation des communes n'assurant le remboursement qu'après un temps fort long et, dans la négative, s'il n'envisage pas des dispositions particulières susceptibles d'éviter la cessation de l'aide que constitue pour les chômeurs cet emploi temporaire par les communes.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 JANVIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Nos 55 Henri Paumelle; 79 Jacques de Maupéou.

Agriculture.

No 9 Jacques Boisrond.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques Destrée; 520 Bernard Lafay; 638 Charles Brune; 766 Abel-Durand; 767 Charles-Cros; 814 Georges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadouin; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 936 Pierre de Félice; 971 Antoine Avinin; 975 Jean Grassard; 996 Jean Grassard; 1158 René Depreux.

Nos 2 Edouard Barthe; 33 Arthur Marchant; 35 Henri Cordier; 49 Fernand Auberger; 50 Yves Jaouen; 51 Yves Jaouen; 52 Marcel Léger; 53 Emilien Lieutaud; 54 Henri Paumelle; 60 Edouard Barthe; 61 Edouard Barthe; 64 Suzanne Crémieux; 65 Franck-Chante; 66 Léon Gregory; 68 Auguste Pinton; 75 Pierre Couinaud; 76 Marcel Léger; 78 Laillet de Montullé.

France d'outre-mer.

N° 44 Jean Grassard.

Travail et sécurité sociale.

Nos 22 Albert Denvers; 46 Bernard Chochoy; 83 Francis Dassaud; 84 Albert Denvers.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 87 Bénigne Fournier.

DEFENSE NATIONALE

217. — 25 janvier 1949. — **M. Jean Durand expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un sergent chef breveté supérieur de l'aéronautique, huit ans de services actifs (1938 à 1946) rappelé pour une période de perfectionnement de vingt jours, a perçu la solde de 18 F par jour, soit 360 F; et demande, considérant le préjudice matériel subi par ce réserviste par le manque à gagner dans cette période de vingt jours, s'il ne serait pas possible de prévoir pour les réservistes appelés à effectuer une période de perfectionnement, une indemnité au moins égale au minimum vital.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

218. — 25 janvier 1949. — **M. Antoine Avinin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application du décret n° 49-84 du 21 janvier 1949 autorisant la délivrance d'inscriptions nominatives spéciales à certains porteurs de fonds d'Etat, il serait possible, par dérogation à l'article 3 du décret n° 49-83, de maintenir à ces bénéficiaires les deux échéances annuelles qui étaient la règle commune pour les divers fonds publics visés à l'article 1er; et précise qu'il s'agit en effet de personnes âgées ne jouissant que de revenus plus que modestes et que l'échéance unique annuelle peut venir augmenter leurs difficultés à un moment où le Gouvernement s'intéresse précisément à leur situation.

219. — 25 janvier 1949. — **M. Edouard Barthe** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 octobre 1948 accorde, à compter du 1er janvier 1948, aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924: 1° une avance sur péréquation à intervenir en application de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions; 2° à partir du 1er septembre 1948, une indemnité temporaire de cherté de vie qui est de 500 francs par mois pour les pensions du barème A et 333 francs pour celles du barème B; que ces mesures devaient faire l'objet d'un payement distinct courant novembre 1948; que cette opération était des plus simples et ne nécessitait ni calcul, ni instructions compliquées, puisque l'avance provisionnelle est égale à la pension de base qui est connue et l'indemnité temporaire de vie chère est uniformément de 500 francs pour tous les retraités; que les petits retraités, dont la modeste pension est actuellement bien au dessous du minimum vital, en attendant le règlement de la première tranche de la péréquation dont l'établissement demande un certain délai, comptaient sur la petite somme que, par le jeu des rappels, l'avance promise pour novembre devait leur assurer pour faire face aux lourdes charges que l'échéance de janvier va leur apporter avec la nouvelle loi sur les loyers et la hausse du coût de la vie; mais que nous sommes dans la deuxième quinzaine de janvier et que rien ne leur a été payé; et demande: 1° que soit appliquée la loi votée par le Parlement de manière à ce que la première tranche de la péréquation des pensions puisse être versée aux intéressés dans le plus bref délai; 2° que des instructions soient données aux agents payeurs pour le payement immédiat de l'indemnité provisionnelle et de l'indemnité temporaire de cherté de vie, prévues par le décret du 9 octobre 1948, les mesures d'attente ne s'avérant efficaces que si elles sont réalisées à bref délai.

220. — 25 janvier 1949. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des cultivateurs qui, ayant introduit une demande d'exonération devant la commission paritaire instituée par la loi du 7 janvier 1948 portant prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, ont vu leur demande rejetée en tout ou partie; signale que, n'ayant pas souscrit à l'emprunt en attendant les décisions de la commission, ils se voient retirer le bénéfice de la loi pour tout ou partie des sommes qu'ils ont maintenant à payer; et demande s'il n'envisage pas de leur permettre de souscrire ou de compléter leur souscription dans le cas où il sera établi que la commission paritaire a rejeté leur demande d'exonération.

221. — 25 janvier 1949. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales autorise la validation, pour la retraite, des services d'auxiliaires accomplis par les agents tributaires de la caisse, antérieurement à leur titularisation, sous réserve du versement, par les collectivités et les agents, des retenues rétroactives prévues; et demande si, dans les mêmes conditions, les agents titularisés dans les cadres des collectivités locales, après avoir accompli certains services auxiliaires ou temporaires dans les administrations de l'Etat, peuvent également faire valider ces services, et précise que, jusqu'à présent, ces services n'avaient pu être validés, les intéressés n'ayant jamais été fonctionnaires d'Etat titulaires, mais que certaines dispositions de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat semblent permettre de reconsidérer la question.

FRANCE D'OUTRE-MER

222. — 25 janvier 1949. — **M. Daniel Serrure** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° le montant du capital du bureau minier de la France d'outre-mer créé le 5 juin 1948; 2° quelle est la responsabilité morale ou physique qui le constitue; 3° comment se répartissent les participations respectives des souscripteurs; 4° quelle politique compte suivre l'organisme et avec quel programme.

JUSTICE

223. — 25 janvier 1949. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la justice** si un mineur condamné à dix ans d'indignité nationale et amnistié dès 1947 en vertu du décret-loi d'octobre peut (alors que son casier judiciaire ne porte pas trace de sa condamnation) travailler dans une société nationalisée telle que Electricité de France.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

224. — 25 janvier 1949. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de faire connaître quel est exactement — auxiliaires, contractuels, journaliers et agents non titulaires y compris — l'effectif total du personnel employé, dans les organismes de sécurité sociale; et, dans l'affirmative, s'il pourrait indiquer ces effectifs en ce qui concerne: 1° les caisses primaires de sécurité sociale; 2° les caisses d'allocations familiales; 3° les caisses régionales de sécurité sociale; 4° la caisse nationale de sécurité sociale; 5° les caisses gérant les régimes spéciaux; 6° les organismes divers (unions, fédérations, etc.) constitués par les caisses et vivant exclusivement des contributions versées par celles-ci.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

136. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire 60/48 du 4 octobre 1948, relative à l'application de l'arrêté du 28 septembre 1948, portant indemnités aux salariés, précise que « des décisions interviendront ultérieurement pour régler la situation du personnel pourri par l'employeur » et demande si ces décisions ont été prises, ou dans la négative, dans quels délais elles sont susceptibles d'intervenir. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Les décisions prévues par la circulaire Tr 60/48 du 4 octobre 1948, relative à l'application de l'arrêté du 28 septembre 1948, portant attribution d'indemnités aux salariés, en ce qui concerne le personnel nourri par l'employeur n'ont pas encore été publiées à ce jour. Elles le seront dans un proche avenir et vraisemblablement avant la fin du mois de janvier. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'une circulaire Tr 72/48 du 14 décembre 1948 a précisé que, sans attendre les textes en question, il y avait lieu d'accorder au personnel dont il s'agit, à compter du 1er septembre 1948, date d'application de l'arrêté du 28 septembre 1948 précité, le bénéfice de l'indemnité horaire uniforme dans son intégralité.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 25 janvier 1949.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement de M. Léon David et des membres du groupe communiste à l'article 1er de la proposition de loi fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	85
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Gros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).

Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana
Boisrond
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Marlial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Diamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué
Ehm.
Estève.
Félice (de)
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomini
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse
La Gontrie (de).
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant
Marcilhacy
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maurice (Georges).
Mendiitte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadji).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoulló.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Labrousse (François).
Maroger (Jean).
Quesnot (Joseph).
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Totolehibe

Excusés ou absents par congé:

MM.
Landry.
Le Goff.
Maupoil (Henri).
Saller.
Varlot.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 86
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.